PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 8 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Conrad SAS

53, grand rue

57720 Waldhouse

Références : WALDHOUSE_CONRAD_2024-02-08_RAPVI_MED_JPBE_25233
Code AIOT : 0006201992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2023 dans l'établissement Conrad SAS implanté 53, grand rue 57720 Waldhouse. L'inspection a été annoncée le 7 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est effectuée dans le cadre de l'action collective "Prévention des risques incendie", pour des sites relevant notamment de la rubrique 2560.
En marge de l'inspection effectuée dans le cadre de l'action collective, il s'est avéré que la société Conrad SAS, relevant notamment de la rubrique 2560, est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour cette rubrique, et n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conrad SAS
- 53, grand rue 57720 Waldhouse
- code AIOT : 0006201992
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Conrad a été fondée en 1974, la forme juridique actuelle de l'entreprise (Conrad SAS) existe quant à elle depuis le 1er octobre 1984. Cette société est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par différentes techniques (mécano-soudure, tôlerie, usinage de précision, sablage, thermolaquage).
La société se déploie sur deux zones situées dans la même rue et séparées de 170 mètres environ, l'espace entre les deux zones étant non constructible.
La société relève des rubriques ICPE n°2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et n°4725-2 (oxygène) sous le régime de la déclaration. Elle est également déclarée à la rubrique ICPE n°2940-2-b (application, cuisson, séchage

de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ...) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, mais sous-traite cette dernière activité depuis environ 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux incendie) ;
- Rétention des eaux d'extinction incendie ;
- Entretien du site ;
- Contrôle périodique ;
- Actualisation de la situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)	/	Mise en demeure	3 mois
5	Contrôle périodique d'ICPE soumis au régime DC	Code de l'environnement du 29/11/2018, articles R.512-55 et 57 (partiels)	/	mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.2 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport établi consécutivement à cette visite laisse apparaître deux non-conformités : absence de moyens de lutte de contre l'incendie pour le second site, absence de rapport de contrôle périodique.
Cette visite laisse également apparaître trois écarts susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure :
- le difficile accès à certains extincteurs ;
- la présence de tas de palette à côté des bouteilles de propane et la présence de débris de bois notamment, et de végétation « sauvage » derrière les bâtiments ;
- l'absence d'une situation administrative claire pour l'ensemble des deux sites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté tout d'abord à l'inspection un plan de localisation des extincteurs sur le site : ils sont répartis de telle façon qu'ils permettent de couvrir l'ensemble du site, en intérieur comme en extérieur, et en nombre suffisant. L'exploitant a présenté ensuite le dernier rapport de la vérification des extincteurs. Cette vérification a été effectuée le 21 mars 2023. Aucune remarque particulière n'est à formuler. Lors de la visite du site, l'inspection a effectué par sondage une vérification des extincteurs. Tous les extincteurs examinés ont effectivement été vérifiés en mars 2023, sont correctement signalés et en bon état de fonctionnement (dispositif de verrouillage intact). Néanmoins, certains extincteurs sont difficiles d'accès en raison d'objets positionnés devant les extincteurs (par exemple des palettes sur lesquelles sont rangés des matériaux). L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de rendre accessible l'ensemble des extincteurs. Ce dernier point fera l'objet d'une inspection ultérieure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie à proximité du site historique de la société (à moins de 200 m). Néanmoins, aucun poteau incendie n'est identifié à moins de 200 m de la seconde zone où se déploie la société, soit à environ 300 m du poteau incendie. L'inspection propose par conséquent de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant indique que l'installation existe depuis 1976. Dans l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, l'article 2 indique que les prescriptions de l'annexe I s'appliquent aux installations existantes selon les conditions précisées dans l'annexe III du même arrêté ministériel. À ce titre les prescriptions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 précité ne s'appliquent pas à la société Conrad SAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les locaux étaient propres et entretenus. Toutefois, l'arrière des bâtiments est non seulement encombré par des chutes de métal, des vieilles palettes et autres débris, mais également envahi par la végétation. L'exploitant indique qu'il a déjà commencé à ôter des vieux matériaux et nettoyer la végétation. L'inspection rappelle à l'exploitant que les débris de bois et la végétation sèche peuvent favoriser la propagation d'incendie vers la société et depuis la société. Par ailleurs, l'inspection a remarqué 16 bouteilles de propane placées à côté de tas de palettes. En cas d'incendie des palettes, les bouteilles de gaz peuvent être impactée et amplifier le sinistre. L'inspection demande à l'exploitant de terminer dans les meilleurs délais le nettoyage. L'exploitant fournira, sous quinze jours, les justificatifs appropriés (factures, photos...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Contrôle périodique d'ICPE soumis au régime DC

Référence réglementaire : code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55 et R.512-57 (partiels)
Thème(s) : autre, risques accidentels et chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-55 du code de l'environnement</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] <u>Article R.512-57 du code de l'environnement</u> « I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA). [...]
Constats : Le site relève de la rubrique 2560-2 et de la rubrique 2940-2-b et est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour ces deux rubriques. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport concernant ce contrôle périodique. L'inspection propose par conséquent de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique lié aux rubriques 2560-2 et 2940-2-b selon la réglementation en vigueur sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R. 512-47 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique que le site est déclaré à la rubrique ICPE n°2940-2-b (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ...) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, mais cette activité est sous-traitée depuis environ 20 ans. Aussi, deux possibilités s'ouvrent vis-à-vis de cette activité : - soit l'exploitant souhaite conserver sa déclaration concernant la rubrique ICPE n°2940-2-b (et donc réaliser son contrôle périodique) - soit l'exploitant souhaite cesser cette activité (et donc effectuer une cessation d'activité) Plus globalement, l'inspection demande à l'exploitant d'éclaircir sa situation vis-à-vis de la réglementation ICPE sur ces deux sites et d'en informer l'inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet